

Questions fréquentes / Les PSA dans le secteur de la réassurance

Le nouvel article 103-15 (la nécessité d'un agrément) de la loi de 1991 indique:

- au point 1) : « *Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre. »*
- au point 3) : « *Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes: (...)*
 - b. le dirigeant d'entreprises de réassurance*
 - c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué (...)*
 - h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance (...).* »
- au point 6) : « *Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance. »*

Le nouvel article 103-8 (les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance) indique au point 2) :

« une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréé comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance. »

* * *

1. De combien d'agrément distincts devra disposer une personne physique, appelée à être le dirigeant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance, exerçant des mandats comme dirigeant délégué pour compte de la société de gestion et nommée par ailleurs dirigeant agréé en nom propre pour diverses entreprises de réassurance ?

DEUX ; cette personne devra disposer d'un agrément comme dirigeant d'entreprises de réassurance et d'un agrément comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

- En application de l'article 103-15 point 6) de la loi de 1991 la personne physique agréée comme dirigeant d'entreprises de réassurance, exercera moyennant cet agrément soit en qualité de dirigeant d'entreprises de réassurance en nom personnel soit en qualité de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué (représentant la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers).

Par conséquent un agrément unique comme dirigeant d'entreprises de réassurance est accordé.

Dans le cas particulier sous rubrique, comme en application de l'article III de la loi PSA l'agrément accordé comme dirigeant d'entreprises de réassurance avant l'entrée en vigueur de la loi PSA reste acquis à son bénéficiaire, il n'a pas lieu de soumettre de nouvelle demande d'agrément comme dirigeant d'entreprises de réassurance.

- L'article III de la loi PSA dispose que les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme sociétés de gestion d'entreprises de réassurance.

Or en application du nouvel article 103-8 de la loi de 1991 une condition d'exercice d'une société de gestion est d'être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

Il faudra donc soumettre une demande d'agrément spécifique pour la fonction de dirigeant agréé de la société de gestion.

2. Est-ce que l'agrément comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance est donné nominativement pour une société précise ou non ?

OUI,

Alors que l'article 103-20 dispose qu'un dirigeant d'entreprise d'assurance ne peut pas être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances et qu'un dirigeant de société de courtage ne peut pas être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage, la loi reste muette sur le cumul des mandats de dirigeant de sociétés de gestion d'entreprises de réassurances.

Donc la loi n'interdit pas qu'une même personne physique soit agréée comme dirigeant pour plusieurs sociétés de gestion d'entreprises de réassurance différentes, sachant qu'il faudra introduire des demandes d'agrément distinctes, que ces demandes feront l'objet de procédures d'agrément distinctes, et que l'article 103-17 exige que le dirigeant doit assurer une gestion journalière efficace et permanente.

3. Est-ce que l'agrément comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance implique que cette personne ne peut plus agir comme dirigeant d'entreprises de réassurance ou dirigeant d'entreprises de réassurance délégué ?

NON

4. L'agrément de domiciliataire est-il également acquis de manière automatique, compte tenu des agréments passés ?

OUI

L'article III de la loi PSA dispose que les agréments accordés aux domiciliataires avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

5. Une société de gestion d'entreprises de réassurance agréée veut demander un agrément comme société de gestion d'entreprises captives d'assurance, société de gestion d'entreprises

d'assurance en run-off, société de gestion de portefeuille d'assurances et comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

Pour ces activités la loi de 1991 exige par ses nouveaux articles 103-7, 103-10, 103-11 et 103-12 de nommer une personne physique agréée comme dirigeant de ces activités respectives. Ces agréments de dirigeant personne physique, pourront-ils être accordés à des collaborateurs de la société de gestion spécialisés dans telle ou telle activité ?

NON,

L'article 103-17 (conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques) exige que « *le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale* »

Il faudra dès lors que le directeur hiérarchique de la société de gestion ou le cas échéant un membre du comité de direction du PSA demande l'agrément pour les différentes activités de PSA que la personne morale entend exercer.

6. La société de gestion d'entreprises de réassurance agréée doit-elle parallèlement demander un agrément comme société de gestion / prestataire pour les différentes catégories visées ci-dessus.

- OUI pour l'activité de société de gestion d'entreprises captives d'assurance, car l'article 103-7 dispose que seules les entreprises d'assurances sont dispensées d'un agrément comme société de gestion d'entreprises captives d'assurance

- OUI pour l'activité de société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off, car l'article 103-7 dispose que seules les entreprises d'assurances sont dispensées d'un agrément comme société de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

- NON pour l'activité de société de gestion de portefeuille d'assurances, car l'article 103-11 dispose que sont dispensées d'un tel agrément notamment les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off.

SOUS RESERVE toutefois de disposer d'un service actuariel propre ou de bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels lié par convention de services tel que exigé par l'article 103-11 point 3 pour les sociétés de gestion de portefeuille d'assurances.

- OUI pour l'activité de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance car l'article 103-12 dispose que seules les entreprises d'assurances et de réassurance sont dispensées d'un agrément pour cette activité.

12.12.2013